



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/068
Société DAHER AEROSPACE à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'enregistrement initiale pour un entrepôt logistique par la SA L'ART DE CONSTRUIRE situé à Montoir de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 novembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2013 au profit de la SAS KUENE+NAGEL AEROSPACE ET INDUSTRY dont le siège social est situé Parc d'activités du Nid à grives – ZAC des Hautes de Ferrières – 77164 FERRIERES EN BRIE ;

Vu la demande formulée par la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY concernant l'extension de l'entrepôt logistique situé à Montoir-de-Bretagne, complétée en dernier lieu le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 28 Juillet 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 février 2018 au profit de DAHER AEROSPACE SA ;

Vu le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :

« [...]L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.[...] »

Vu le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que : « [...] La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.[...] »

Vu l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 modifié par arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2016 qui précise que : « [...] l'établissement dispose notamment (...) d'un réseau de 8 poteaux d'incendie normalisés dont 3 poteaux assureront en simultané un débit de 180 m³/h soit 360 m³ sur deux heures, implantés dans les limites de propriété[...] »

Vu l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 qui précise que : « [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée

par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.[...] » ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'un des groupes moto-pompe est hors-service suite à l'incident de septembre 2023 et le rapport de vérification du second groupe moto-pompe, en date du 04 octobre 2023, fait mention de la nécessité de réparations urgentes qui n'ont pas été réalisées ;
- Les deux zones de bureaux ne sont pas équipées de détection automatique incendie et que cette remarque avait déjà fait l'objet d'une information auprès de l'exploitant lors du rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 février 2020 ;
- Les besoins en eau d'incendie du site ne sont pas respectés : le volume disponible est insuffisant et que lors de la dernière inspection en date du 29 janvier 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lancer une réflexion sur les dispositions complémentaires à mettre en place. ;
- La coupure des installations n'est pas assurée par des vannes automatiques asservies à des capteurs de détection.

Considérant que le dossier d'enregistrement initial mentionnait : « les installations ont été dimensionnées comme suit [...] 2 groupes d'alimentation : deux pompes diesel et 1 pompe de maintien en pression »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ainsi qu'à l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAHER AEROSPACE SA de respecter :

1. le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la mise en place d'une détection incendie dans les bâtiments de bureaux situés à proximité (moins de 10 mètres) des stockages **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**
 2. le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la levée des non-conformités nécessitant des réparations urgentes sur le groupe moto-pompe fonctionnel, et en procédant au remplacement ou à la réparation du second groupe moto-pompe hors-service **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**
 3. l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 en respectant les débits prescrits, ou le cas échéant en procédant à une demande de modification des prescriptions opposables et en mettant en place les moyens nécessaires afin d'assurer le débit requis sur la base du document D9, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
 4. l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – La société DAHER AEROSPACE SA, exploitant d'un entrepôt de matières combustibles à Montoir de Bretagne, est mise en demeure de respecter :

1. le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la mise en place d'une détection incendie dans les locaux situés à proximité des stockages **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la levée des non-conformités nécessitant des réparations urgentes sur le groupe moto-pompe fonctionnel, et en procédant au remplacement ou à la réparation du second groupe moto-pompe hors-service **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 en respectant les débits prescrits, ou le cas échéant en procédant à une demande de modification des prescriptions opposables et en mettant en place les moyens nécessaires afin d'assurer a minima le débit requis prévu par le document D9, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
4. l'alinéa 6 de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir de Bretagne.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 15 AVR. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE